

ARRETE N°UCA-2019-414

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les livres VI et VII de la 3^{ème} partie ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'école nationale d'ingénieurs ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 7 février 2018 ;
Vu l'arrêté n°2018-160 du 10 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François PAQUIS**, Directeur Général des Services, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants :

1.1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'université, et en application de l'article 12 des statuts de l'université, l'ensemble des actes administratifs relevant de la compétence du Président.

1.2 : Les actes de gestion suivants concernant les personnels placés sous son autorité hiérarchique directe :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

1.3 Les actes suivants concernant les personnels de l'université des filières du Service Social et santé titulaires et contractuels, AENES (Administrations de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur) titulaires et contractuels, ITRF (Ingénieurs et Techniciens de Recherche et de Formation) titulaires et contractuels et des bibliothèques titulaires et contractuels, doctorants contractuels, chercheurs contractuels, enseignants-chercheurs contractuels, enseignants contractuels et apprentis :

- Autorisations de cumul ;
- Constat abandon de poste - ITRF et Bibliothèques ;
- Sanctions disciplinaires du 1er groupe – catégorie C des ITRF ;
- Signature des entretiens professionnels et de formation, en tant qu'autorité hiérarchique, pour les responsables de pôle des services centraux et pour les responsables administratifs de composantes.

1.4 : L'ensemble des ordres de mission d'une durée supérieure à 8 jours et / ou à l'étranger.

1.5 : L'ensemble des dérogations aux périodes de fermeture administrative de l'établissement.

1.6 : Les mémoires, courriers, inventaires de pièces et tout autre type de productions auprès des juridictions administratives et judiciaires françaises.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PAQUIS, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par **Monsieur François THOMAZEAU**, Directeur Général des Services Adjoint.

Article 3 :

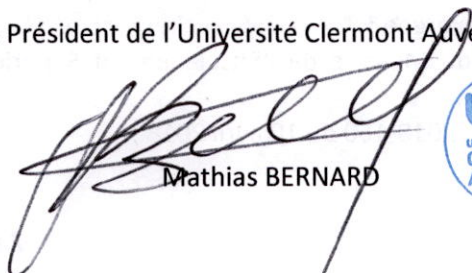
L'arrêté n°2018-160 du 10 avril 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2019.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,


Mathias BERNARD



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	François PAQUIS	
Vu et pris connaissance, le	François THOMAZEAU	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le **13 SEP. 2019**

- Publié le **13 SEP. 2019**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.